

12 villes de Seine-Saint-Denis

Tony Di Martino, Maire de **Bagnolet**

Abdel Sadi, Maire de **Bobigny**

Mohamed Gnabaly, Maire de **L'Île-Saint-Denis**

Gilles Poux, Maire de **La Courneuve**

Laurent Baron, Maire du **Pré Saint-Gervais**

Lionel Benharous, Maire des **Lilas**

Patrice Bessac, Maire de **Montreuil**

Olivier Sarrabeyrouse, Maire de **Noisy-le-Sec**

Bertrand Kern, Maire de **Pantin**

François Dechy, Maire de **Romainville**

Stéphane Blanchet, Maire de **Sevran**

Azzédine Taïbi, Maire de **Stains**

Mardi 2 avril 2024

Inégalités scolaires et atteinte à la dignité humaine : l'État mis en demeure par des Maires de Seine-Saint-Denis

Alors que depuis plusieurs semaines, les actions se multiplient au sein des établissements scolaires de Seine-Saint-Denis et en dehors pour réclamer des moyens à la hauteur des besoins éducatifs, plusieurs Maires de Seine-Saint-Denis ont mis en demeure l'État français de garantir dans les plus brefs délais l'égalité devant le service public d'éducation. Les arrêtés pris par ces derniers s'appuient sur « *le respect de la dignité de la personne humaine* » comme « *une des composantes de l'ordre public* », issu d'un arrêt du Conseil d'État de 1995.

Rapports parlementaires après rapports parlementaires, plan de rattrapage après plan de rattrapage, la Seine-Saint-Denis reste toujours le parent pauvre de l'égalité, au niveau régional et au niveau national. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, la Convention internationale des Droits de l'enfant de 1989 et L'UNESCO consacrent régulièrement l'accès à l'éducation comme une des conditions essentielles à la dignité de la personne humaine.

Or, la dignité de la personne humaine n'est pas respectée ; lorsque deux rapports parlementaires, à quelques années d'intervalle, font état de la discrimination territoriale que subit la Seine-Saint-Denis en matière de dotations générales et de moyens alloués à l'éducation.

Or, la dignité de la personne humaine n'est pas respectée ; lorsque les élèves en situation de handicap n'ont pas accès à l'éducation par manque d'AESH.

Or, la dignité de la personne humaine n'est pas respectée ; lorsque les enfants de Seine-Saint-Denis perdent 15% de leurs heures de cours pour cause de professeur-e-s non remplacé-e-s.

C'est pourquoi 12 Maires socialistes, communistes, écologistes et citoyens prennent ensemble un arrêté pour mettre fin à ce trouble à l'ordre public constitué par ces manquements à la dignité humaine. Ils demandent à l'État français, non pas l'aumône, mais bien l'égalité. Ni plus ni moins.

Arrêté n° 2024_

Mesures de police administrative générale pour répondre aux troubles à l'ordre public de l'éducation publique

Le Maire de Romainville,

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, et notamment son article 26 qui énonce que toute personne a droit à l'éducation,

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, et notamment ses articles 28 et 29 qui garantissent l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur basé sur le mérite,

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, et notamment son article 10 qui garantit le droit à l'éducation pour les femmes sur la base de l'égalité avec les hommes,

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, et notamment son article 24 qui garantit le droit à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge,

Considérant que dans l'arrêt suscité, la plus haute juridiction de l'ordre administratif a consacré « *le respect de la dignité de la personne humaine* » comme « *une des composantes de l'ordre public* »,

Considérant la crise structurelle que vit l'Éducation nationale depuis plusieurs décennies en France,

Considérant notamment l'absence chronique et durable de moyens humains et de moyens matériels dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire,

Considérant que ce désengagement massif et prolongé de l'État via, notamment, les différentes mesures d'austérité mises en place, impacte gravement les possibilités d'émancipation et l'avenir des jeunes générations,

Considérant que comme le rappelle régulièrement l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'accès universel de toutes et tous à l'éducation promeut la dignité humaine,

Considérant notamment que, toujours selon l'UNESCO, l'éducation, en tant que droit humain, est intrinsèquement liée à la dignité en promouvant l'égalité, l'inclusion et l'autonomie individuelle qui sont autant d'éléments qui contribuent au respect et à la protection de la dignité humaine¹,

Considérant les différents rapports parlementaires (Decodts / Peu et avant lui Cornut-Gentille / Kokouendo) démontrant la discrimination territoriale que subit la Seine-Saint-Denis,

Considérant le manque de professeur·e·s engendrant 15% d'heures de cours perdues pour cause de non-remplacement de professeur·e·s absent·e·s en Seine-Saint-Denis,

¹ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000212113_fre#:~:text=URL%3A%20https%3A%2F%2Funesdoc.unesco.org%2Fark%3A%2F48223%2Fpf0000212113_fre%0AVisible%3A%200%25%20

Considérant le manque d'AESH, 2 500 selon la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis, engendrant une discrimination majeure des élèves en situation de handicap,

Considérant le plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeur·e·s de Seine-Saint-Denis,

Considérant que l'absence de mesures rectificatives nuit gravement à la dignité humaine des plus jeunes,

Considérant de surcroît que la Seine-Saint-Denis est particulièrement touchée par cette crise de l'enseignement public² qui ne fait qu'accentuer des inégalités déjà fortement ancrées dans le département le plus pauvre de France métropolitaine,

Considérant que Romainville est une ville de Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'en conséquence, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, le Maire a l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les troubles à l'ordre public qu'il constate,

Arrête

Article 1^{er} – La mise en demeure de l'État français d'initier dans les plus brefs délais un plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeur·e·s de Seine-Saint-Denis.

Article 2 – Dans ce cadre, d'enjoindre à l'État de créer pour la commune de Romainville le nombre de postes supplémentaires suivants :

– au titre des établissements du premier degré :

- 32 postes d'enseignant·e·s supplémentaires dont 18 remplaçant·e·s ;
- 3 psychologues scolaires ;
- 7 maître·sse·s E et 4 maître·sse·s G

– au titre des collèges de la commune :

- 15 postes d'enseignant·e·s remplaçant·e·s

– au titre du PIAL de Romainville (premier et second degré) :

- 40 postes d'AESH afin de permettre l'inclusion des élèves en situation de handicap conformément aux engagements nationaux et internationaux de l'État français.

Article 2 bis – De mettre en œuvre les moyens nécessaires au recrutement, à l'attractivité salariale et à la formation tout au long de la vie des professeur·e·s.

Article 3 – D'enjoindre à l'État au paiement d'une astreinte de 500 € par jour de retard dans l'application des mesures susmentionnées à compter de la notification du présent arrêté au représentant de l'État dans le département.

Article 4 – En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de Montreuil par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la commune de Romainville et transmis au Représentant de l'État dans le département.

Fait à Romainville,
Le 2 avril 2024

François DECHY
Maire de Romainville

² https://www.alternatives-economiques.fr/seine-saint-denis-enseignants-parents-exigent-un-plan-durgence/00109955#:~:text=L'intersyndicale%20estime%20qu'il,les%20859%20C3%A9coles%20du%20d%C3%A9partement.ou%20https://actu.fr/ile-de-france/bobigny_93008/ecole-en-crise-en-seine-saint-denis-deux-deputes-appellent-a-renverser-la-table_60418100.html